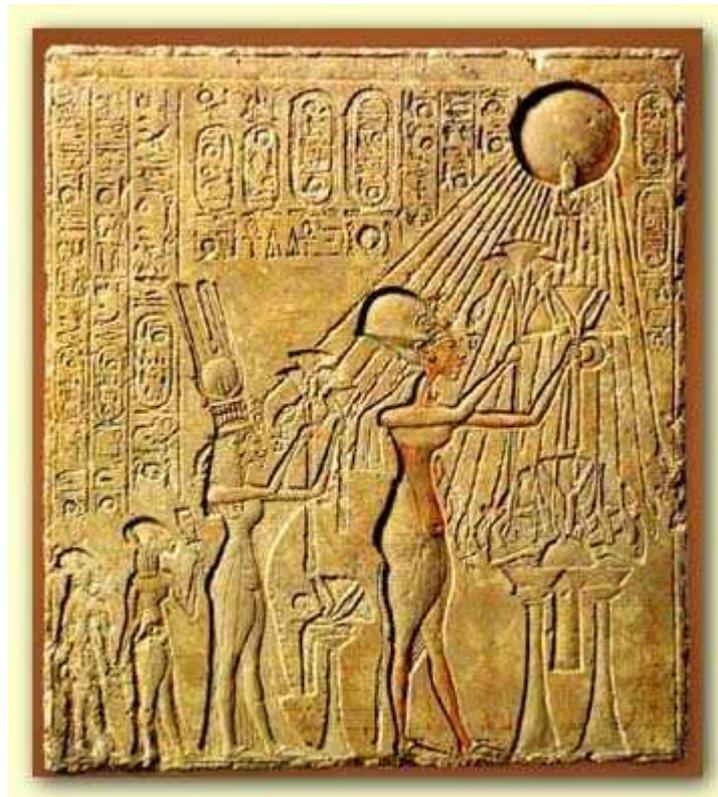


CONDITIONS GENERALES

ATON +



Document : CG0906-101
Date de Référence : 03/2011
Date d'édition : 04/03/2011



SOMMAIRE

TITRE I - OBJET

- Article 1 - Garanties de base
- Article 2 - Garanties supplémentaires
- Article 3 - Exclusions
- Article 4 - Valeur déclarée – sous-assurance – propre assurance
- Article 5 - Adaptation automatique
- Article 6 - Déclaration et modification du risque – déclaration du preneur d'assurance
- Article 7 - Obligations de l'assuré en cours de contrat

TITRE II - SINISTRE

- Article 8 - Obligations en cas de sinistre – autorisation de réparer
- Article 9 - Indemnité
- Article 10 - Estimation des dommages
- Article 11 - Subrogation
- Article 12 - Installation volée retrouvée

TITRE III - PRIME

- Article 13 - Prime
- Article 14 - Modification du tarif

TITRE IV - DUREE

- Article 15 - Formation du contrat et prise d'effet de la garantie
- Article 16 - Durée du contrat
- Article 17 - Résiliation

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 18 - Pluralité de preneurs d'assurance
- Article 19 - Prescription
- Article 20 - Notifications
- Article 21 - Contrat collectif
- Article 22 - Particularités



TITRE I - OBJET

Article 1 - GARANTIES DE BASE

- A. La compagnie assure les installations électriques et électroniques décrites et se trouvant dans les lieux qui y sont mentionnés aux conditions particulières contre tout dégât matériel imprévisible et soudain dès qu'elles sont prêtes à l'emploi (c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants) :
- a) pendant qu'elles sont en activité ou au repos;
 - b) pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation;
 - c) pendant leurs autres déplacements en Belgique, même en dehors des lieux mentionnés au contrat, lorsqu'il s'agit d'installations réputées mobiles aux termes du contrat.
- B. Les installations assurées sont notamment garanties contre tout dégât matériel causé par maladresse, négligence occasionnelle ou malveillance des membres du personnel de l'assuré ou de tiers, chute, heurt, introduction d'un corps étranger, incendie, foudre, explosion, action de l'électricité ou de l'eau.
- C. Pour autant que les installations ne soient pas réputées mobiles aux termes du contrat, la garantie reprise au littéra A. ci-dessus est étendue au vol.
- D. On entend par dégât matériel toute destruction physique, totale ou partielle des installations assurées.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Moyennant convention expresse, la compagnie peut aussi garantir pour autant qu'ils résultent directement d'un dégât matériel et/ou d'un vol couvert dans le cadre de la garantie de base, frappant le matériel spécifié aux conditions particulières :

- A. les frais de reconstitution matérielle des supports d'informations et les frais de réenregistrement de celles-ci;
- B. les frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation d'une installation de remplacement au cas où le fonctionnement de l'installation assurée est partiellement ou totalement interrompu à la suite d'un sinistre couvert;
- C. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 9. C. a) 2);
- D. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 9. C. a) 3);
- E. les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'article 9. D. a) 2).



Article 3 - EXCLUSIONS

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance les vols et/ou dommages :

- a) subis par une installation assurée par suite d'un vice ou défaut de matière, de construction ou de montage qui l'affecte;
- b) dont le fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non;
- c) qui auraient été normalement pris en charge par le contrat d'entretien du fournisseur s'il avait été souscrit;
- d) d'ordre esthétique;
- e) dus à une exploitation non conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais, étant entendu que les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
- f) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'une installation endommagée avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- g) causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité;
- h) découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- i) se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 1. guerre ou fait de même nature et guerre civile;
 2. conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, religieuse, ethnique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes de vandalisme ou de malveillance d'inspiration collective.

Par conflit du travail on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Par attentat on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de sabotage, à savoir :

- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;



- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
 - acte de terrorisme : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
 - acte de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
3. tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
 4. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
 5. tremblement de terre, raz-de-marée, ouragan, cataclysme;
- j) causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
- des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.

B. Sont également exclus :

- a) l'usure;
- b) les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
- c) - les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que chaînes, courroies, flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, lampes, tubes, piles, accumulateurs;
- toutes parties en verre ou en matériau similaire.
- d) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement;
- e) les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier;
- f) les dommages aux supports d'informations interchangeables.

C. Sont exclus les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique.

On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.



Article 4 - VALEUR DECLAREE – SOUS-ASSURANCE – PROPRE ASSURANCE

- A. La valeur déclarée est fixée par le preneur d'assurance sous sa responsabilité.
- B. Il y a sous-assurance et application de la règle proportionnelle (voir article 9. A. f) lorsque la valeur déclarée d'une installation est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'une installation neuve en tous points identique, achetée isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- C. Le preneur d'assurance reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières. Toute franchise exprimée en euro varie proportionnellement à la prime relative à l'installation à laquelle elle se rapporte.

Article 5 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Toute prime et franchise exprimées en chiffres absolus varient en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières.
- B. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

Article 6 - DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

- A. Lors de la conclusion du contrat :
1. le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :
 - a) énumérer et spécifier les installations sur lesquelles porte l'assurance;
 - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes installations, les montants pour lesquels elles sont assurées et par qui elles sont garanties;
 - c) déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les installations assurées;
 2. lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues;



3. lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. La compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance, ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude;

4. si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, la compagnie :
- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance;
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat :

1. le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6 A. 1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Il doit notamment :

- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à une installation assurée, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation;
 - déclarer sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'une installation assurée et qui pourrait constituer une aggravation du risque;
2. lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation;



3. si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée à l'article 6. B. 1), la compagnie effectue la prestation convenue;
4. si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 6. B. 1), la compagnie :
 - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
 - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
5. si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
6. lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN COURS DE CONTRAT

A. L'assuré doit :

1. permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les installations assurées sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les installations assurées en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
3. utiliser et faire utiliser les installations assurées uniquement dans les limites techniques d'appréciation et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. La compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation visée au A. 3. ci-dessus, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.



TITRE II - SINISTRE

Article 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER

1. En cas de sinistre, l'assuré doit :
 - A. a) en aviser immédiatement la compagnie, au siège social, par appel téléphonique, par e-mail ou par télécopie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
 - b) en cas de vol, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires;
 - c) adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
 - B. a) user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie;
 - b) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux installations endommagées qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
 - c) fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts;
- C. ne faire procéder à la remise en état de l'installation endommagée que s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées;
 - D. donner à la compagnie toute assistance technique et autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.
2. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 9 - INDEMNITE

- A. Calcul de l'indemnité - L'indemnité est déterminée :
 - a) en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cf. C. et D. infra) à engager pour remettre l'installation endommagée dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
 - b) en déduisant les frais pris en considération sous a) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat;
 - c) en limitant le montant obtenu en b) à la valeur réelle de l'installation immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;



- d) en déduisant du montant obtenu en c) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
- e) en déduisant du montant obtenu en d) la franchise prévue aux conditions particulières. Si plusieurs installations sont atteintes par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
- f) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en e), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'installation endommagée et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque installation endommagée ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières.

B. Les frais de sauvetage sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

La compagnie supporte les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'ont été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 21.482.871 €. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

C. Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés comme suit :

a) en prenant en considération :

- 1) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage de l'installation endommagée, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- 2) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais retenus sous 1);
- 3) moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au 1) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée aux conditions particulières;

- b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.



D. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés comme suit :

a) en prenant en considération :

- 1) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
- 2) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous 1);

b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

E. Il appartient à l'assuré de justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents.

F. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'œuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré :

- a) les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ainsi que des programmes;
- b) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
- c) les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

G. L'installation endommagée est considérée comme remise dans son état de fonctionnement antérieure au sinistre lorsqu'elle est remise en activité. A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin.

H. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'installation endommagée à la compagnie.

Article 10 - ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle de l'installation endommagée sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

B. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

C. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

D. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

E. L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait avoir à invoquer.



Article 11 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

Article 12 - INSTALLATION VOLEE RETROUVEE

- A. L'assuré s'oblige à informer la compagnie dès que l'installation assurée volée a été retrouvée.
- B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, l'assuré peut, à son choix et nonobstant l'article 9 H. :
- a) ou reprendre l'installation et restituer dans un délai de soixante jours l'indemnité, sous déduction du coût des éventuels dégâts que l'installation aurait subis;
 - b) ou abandonner à la compagnie l'installation retrouvée.



TITRE III - PRIME

Article 13 - PRIME

A. La prime est quérable. Elle est payable par anticipation à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime établi par la compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime est annuelle. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

B. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

C. La mise en demeure visée au B. ci-dessus est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

D. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.

E. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités au C. ci-dessus. Lorsque la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts met fin à cette suspension. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément aux dispositions reprises au C. ci-dessus.

F. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au C. ci-dessus. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 14 - MODIFICATION DU TARIF

A. Si la compagnie modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

B. Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.



- C. Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.
- D. La faculté de résiliation prévue aux B. et C. ci-dessus n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.



TITRE IV - DUREE

Article 15 - FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

- A. Le contrat est formé par la signature des parties.
- B. La garantie prend effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières.

Article 16 - DUREE DU CONTRAT

- A. Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

- B. En cas de transmission à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- C. En cas de cession des installations assurées, l'assurance prend fin dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Article 17 - RESILIATION

- A. Toute notification de résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

- B. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13;
2. dans les cas visés à l'article 6 relatifs à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;



3. après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 16 B.

C. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat;
2. en cas de diminution du risque, conformément à l'article 6. B. 6);
3. en cas de modification du tarif, comme précisé à l'article 14 ci-avant.

D. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.



TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 19 - PRESCRIPTION

Toute action en paiement des indemnités se prescrit par 3 ans à compter du jour du sinistre.

Article 20 - NOTIFICATIONS

Toute notification entre parties contractantes est considérée comme faite à la date de son dépôt à la poste. Elle est valablement faite au preneur d'assurance à sa dernière adresse connue de la compagnie; pour cette dernière, à son siège social.

Article 21 - CONTRAT COLLECTIF

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
- 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ou, à défaut, en leur siège en Belgique; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C. 1) L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
- 3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
- 4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.



Article 22 - PARTICULARITES

Dans le cas où le preneur d'assurance est une personne physique :

- A. le contrat est régi par la loi belge;
- B. tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax n° 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou encore à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax n° 02 220 58 17, e-mail : cob@cbfa.be), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.